



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE  
EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

**CONVENTION N° 12A00006**

**DEPARTEMENT DU BAS RHIN  
ANNEE 2012**

**Entre,**

L'Agence de l'eau RHIN-MEUSE, établissement public de l'Etat à caractère administratif, sise à Rozérieulles, lieu-dit "le Longeau" représentée par son Directeur Général, Monsieur Paul MICHELET ci-après désignée par le terme "l'Agence",

d'une part

**Et,**

Le Département du BAS-RHIN, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Guy-Dominique KENNEL, ci-après désigné "le bénéficiaire".

d'autre part

Vu la décision relative à l'aide financière accordée au bénéficiaire, en date du 2 février 2012,

Vu le dossier technique et financier présenté par le bénéficiaire à l'appui de sa demande d'aide financière en date du 5 décembre 2011,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'Agence apporte au bénéficiaire qui l'accepte une aide financière d'un montant global prévisionnel de 146 850 € au titre des actions définies ci-après pour l'année 2012.

## ARTICLE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

La présente convention est soumise aux dispositions des délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence n°2009/41 modifiée relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence et n°2009/54 relative au financement des missions d'assistance technique et d'acquisition de données sur l'eau assurées par les départements.

Les documents régissant les relations entre le bénéficiaire et l'Agence, sont dans l'ordre de priorité décroissant :

- le présent document appelé « Convention »
- les délibérations n°2009/41 et 2009/54 précitées.

## ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'AIDE AU TITRE DE L'ACQUISITION DES DONNEES SUR L'EAU

### 3.1 – Actions aidées :

Le Conseil Général du BAS-RHIN assure des missions d'acquisition de données sur les systèmes de collecte et d'épuration et les équipements d'autosurveillance par l'intermédiaire du SATESA, dans une optique de recueil d'information et d'évaluation de sa politique de l'Eau. Les données ainsi collectées au moyen des visites sur place et autres campagnes de mesures sont utilisées par l'Agence, en particulier pour sa mission d'expertise technique des dispositifs d'autosurveillance.

### 3.2 – les caractéristiques de l'aide financière sont les suivantes :

L'assiette de l'aide est constituée des charges retenues supportées par le bénéficiaire pour conduire les actions visées ci-dessus.

Le montant des charges retenues par l'Agence s'établit à 293 700 € pour l'année 2012 dont :

- 100 000 € au titre des prestations sous-traitées,
- 149 000 € au titre des charges de personnels,
- 44 700 € au titre des autres charges de fonctionnement.

## ARTICLE 4 – AIDES DE L'AGENCE

L'aide de l'Agence s'élève à :

Désignation	Montant retenu global TTC	Taux d'aide	Montant de la subvention prévisionnelle
Acquisition de données	293 700 €	50 %	146 850 €

Le montant retenu et le montant de l'aide seront ajustés au moment du versement du solde de l'aide sur la base des actions effectivement réalisées au cours de l'année 2012, les montants inscrits au tableau ci-dessus constituant des montants plafonds.

## ARTICLE 5 – CONDITIONS D'AIDES

### 5.1 – Conditions générales dont le non-respect entraînera des sanctions (cf. article 11) :

#### - Programmation et suivi

Le bénéficiaire associe l'Agence de l'Eau aux différents comités mis en place pour le pilotage et le suivi des actions menées.

- **Information du public**

Le bénéficiaire s'engage à citer l'Agence de l'Eau comme partenaire technique et financier à chaque évocation publique de l'opération ou chaque contact avec la presse. Le logo « partenariat » de l'Agence de l'Eau figurera sur tous les supports, documents d'information et/ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique de l'Agence de l'eau. Il autorise l'Agence de l'eau à utiliser son nom, son logo, pour sa communication, sur tout support, sans aucune limite, à condition que l'Agence respecte la charte graphique qu'il lui aura communiquée.

L'Agence de l'Eau s'engage également à citer le bénéficiaire comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse sur l'opération. Dans le cadre strict de cette opération, l'Agence de l'Eau autorise le bénéficiaire à utiliser le nom « Agence de l'eau Rhin-Meuse » et son logo partenariat pour sa communication, sur tout support d'information et/ou de publicité à sa convenance, à condition que le terme « partenaire » soit utilisé pour désigner l'Agence et que sa charte graphique soit respectée.

- **Conditions spécifiques aux aides à l'acquisition de données**

L'aide est conditionnée à la fourniture des informations et données collectées sous un statut de « données publiques », et selon un format permettant leur intégration dans les bases de données de l'Agence.

Le bénéficiaire remettra en outre, avant le 30 juin de l'année 2013, un rapport annuel détaillant les actions menées et identifiant les écarts éventuels avec le programme prévisionnel soumis à l'Agence.

**5.2 – Conditions générales et/ou particulières pour le mandatement du solde :**

Le solde de l'aide est mandaté à réception du bilan financier de l'opération certifié exact par le bénéficiaire, et après validation par l'Agence du rapport annuel visé à l'article 5.1.

Le non respect de cette condition, à l'échéance fixée au 31/12/2013 entraînera une réfaction de 20 % de l'aide (sans mise en demeure).

**ARTICLE 6 – MODALITES DE MANDATEMENT**

L'aide financière sera mandatée selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte correspondant à **30 %** du montant prévisionnel des subventions sera mandaté à notification de la présente convention,
- Des acomptes intermédiaires calculés au prorata des prestations réalisées, dans la limite de 80 % de l'aide,
- Le solde de l'aide sera mandaté après réception et acceptation par l'Agence du rapport d'activité et au vu des justificatifs financiers relatifs à l'année 2012.

**ARTICLE 7 – DOMICILIATION DES VERSEMENTS**

L'Agence effectuera le mandatement de son aide financière, conformément à l'article 11 de la délibération n°2009/41 relative aux dispositions communes, au compte bancaire ou postal indiqué par le bénéficiaire lors de la demande de versement des acomptes ou du solde (joindre un RIB ou RIP).

**ARTICLE 8 – CHANGEMENT DE STATUT**

Le bénéficiaire s'engage à informer l'Agence sans délai de toute modification juridique impliquant un changement de son statut.

**ARTICLE 9 – CADUCITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE DE L'AIDE**

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'aide, l'Agence n'a pas été informée du commencement d'exécution du projet, de l'opération ou de la phase d'opération au titre de laquelle elle a

été accordée, le Directeur de l'Agence constate la caducité de la décision d'aide. Elle est appliquée sans mise en demeure.

#### **ARTICLE 10 – FIN PROGRAMMEE DE L'OPERATION**

Le bénéficiaire devra déclarer la fin de l'opération et transmettre les pièces justificatives correspondantes dans les 36 mois maximum après la fin de l'opération. A défaut de la réception de ces pièces, l'opération sera considérée comme terminée et l'Agence procédera, sans mise en demeure, à la clôture de son aide et pourra demander, le cas échéant, le remboursement des acomptes versés, trop perçus.

#### **ARTICLE 11 – SANCTIONS**

En cas de manquements graves et/ou répétés du bénéficiaire à l'une ou plusieurs de ses obligations, l'Agence peut procéder à une réfaction du montant de l'aide, voire à la résiliation de la présente convention.

La réfaction prononcée à ce titre ou la résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée par l'Agence au bénéficiaire. Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons pour lesquelles il a manqué à ses obligations.

En cas d'irrespect de cette mise en demeure, éventuellement prolongée ou modifiée pour tenir compte des observations du bénéficiaire, la convention pourra, sans nouvelle mise en demeure adressée au bénéficiaire, être résiliée ou une réfaction pourra être opérée par l'Agence. Cette mesure n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La résiliation emporte obligation immédiate à la charge du bénéficiaire de rembourser la totalité des sommes perçues au titre de l'aide régie par les présentes.

#### **ARTICLE 12 – DECHEANCE QUADRIENNALE**

Les créances sur l'Agence détenues par le bénéficiaire et nées de l'exécution de la présente convention sont, conformément à la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du 1<sup>er</sup> jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

**ARTICLE 13** – La présente convention est établie en deux exemplaires destinés :

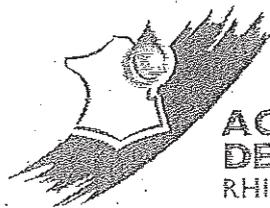
- au Conseil Général,
- à l'Agence.

Fait à ROZERIEULLES, le

Le Président  
du Conseil Général du BAS-RHIN,

Le Directeur Général  
de l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE,

Convention notifiée le :



**AGENCE  
DE L'EAU  
RHIN-MEUSE**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

## CONVENTION N°12A00012

Entre,

L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, établissement public de l'État à caractère administratif, sise à Rozérieulles, lieu-dit « le Longeau » représentée par son Directeur Général, ci-après désignée par le terme « l'Agence »,

d'une part,

Et,

LE DEPARTEMENT DU BAS RHIN

✉ : Hôtel du Département – 67964 STRASBOURG CEDEX

☎ : 03.88.59.85.11

prise en la personne de son représentant légal Monsieur Guy-Dominique KENNEL dûment habilité à prendre les engagements ci-après,

ci-après désigné(e) « le bénéficiaire »,

d'autre part,

- vu la décision relative à l'aide financière accordée au bénéficiaire, en date du 6/03/2012
- vu le dossier technique et financier présenté par le bénéficiaire à l'appui de sa demande d'aide financière,

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'Agence de l'Eau apporte au bénéficiaire, qui l'accepte, une aide financière d'un montant global prévisionnel de 107 700 € au titre des actions définies ci-après pour l'année 2012.

### ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE LA MISSION

La mission boues désignée « organisme indépendant » par arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 concerne les boues urbaines, les boues d'origine industrielles, produites ou épandues sur le département de BAS-RHIN y compris celles ayant fait l'objet d'un traitement par séchage ou compostage

Les missions considérées sont celles fixées par l'arrêté préfectoral de désignation de l'organisme indépendant et plus particulièrement les missions suivantes :

- apporter une expertise technique sur les filières d'épandage agricole des sous-produits,
- assurer la validation technique des épandages, conformément aux dispositions de l'article 18 l'arrêté du 8 janvier 1998 et de l'article 38 de l'arrêté du 17 août 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,
- assurer la gestion et la tenue à jour d'une base de données des épandages réalisés sur le département en vue de contrôler la traçabilité des pratiques, sur la base des informations fournies par les producteurs.

### ARTICLE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

La réalisation de la présente opération est soumise à la délibération de l'Agence relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence et à la délibération fixant les conditions générales et particulières d'attribution des aides au fonctionnement des missions de recyclage agricole des boues d'épuration.

Les documents régissant les relations entre le bénéficiaire et l'Agence sont les délibérations précitées.

### ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DE L'AIDE DE L'AGENCE

#### 4.1 – Assiette de l'aide

L'assiette de l'aide est constituée des charges retenues supportées par le bénéficiaire pour mettre en œuvre les actions visées ci-dessus.

Le montant des charges prévisionnelles présenté par le bénéficiaire s'établit à 215 396 € (TTC) pour l'année 2012.

Le montant des charges retenues par l'Agence s'établit à 215 396 € (TTC), dont :

- 27 000 € au titre des prestations sous-traitées,
- 188 396 € au titre des charges de fonctionnement.

#### 4.2 – Montant de l'aide

Nature de l'aide	Montant retenu	Taux d'aide	Montant de l'aide prévisionnelle
Subvention	215 396 €	50 %	107 700 €

Le montant retenu et le montant de l'aide seront ajustés au moment du versement du solde de l'aide sur la base des dépenses et actions effectivement réalisées au cours de l'année 2012, les montants inscrits au tableau ci-dessus constituant des montants plafonds.

### ARTICLE 5 – CONDITIONS D'AIDES

#### 5.1 – Conditions dont le non-respect entraînera des sanctions (cf. article 10)

- Programmation et suivi

Le bénéficiaire associe l'Agence de l'Eau aux différents comités mis en place pour le pilotage et le suivi des actions menées.

#### • Information du public

Le bénéficiaire s'engage à citer l'Agence de l'Eau comme partenaire technique et financier à chaque évocation publique de l'opération ou chaque contact avec la presse. Le logo « partenariat » de l'Agence de l'Eau figurera sur tous les supports, documents d'information et/ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique de l'Agence de l'eau. Il autorise l'Agence de l'eau à utiliser son nom, son logo, pour sa communication, sur tout support, à condition que l'Agence respecte la charte graphique qu'il lui aura communiquée.

L'Agence de l'Eau s'engage également à citer le bénéficiaire comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse sur l'opération. Dans le cadre strict de cette opération, l'Agence de l'Eau autorise le bénéficiaire à utiliser le nom « Agence de l'eau Rhin-Meuse » et son logo partenariat pour sa communication, sur tout support d'information et/ou de publicité à sa convenance, à condition que le terme « partenaire » soit utilisé pour désigner l'Agence et que sa charte graphique soit respectée.

#### • Documents à remettre

Le bénéficiaire remettra, avant le 15 juin de l'année 2013, un rapport annuel comprenant, pour chaque site de production de boues, une fiche de synthèse récapitulative comportant les résultats d'analyses, les interventions de la Mission et les éléments qui permettent de juger la filière de recyclage agricole avec les observations et améliorations à apporter.

Il mettra à jour :

- les données disponibles sur les qualités de boues produites et sur leur destination ;
- les données relatives à l'année 2012 sur les conditions de mise en œuvre du recyclage, producteur par producteur.

Sur demande du bénéficiaire et avec l'accord explicite de l'Agence, une échéance différente du 15 juin pourra être retenue.

#### **5.2 – Condition particulière pour le mandatement du solde**

Le solde de l'aide est mandaté à réception du bilan financier de l'opération certifié exact par le bénéficiaire, et après validation par l'Agence du rapport annuel visé à l'article 5.1.

Le non respect de ces conditions, à l'échéance fixée au 31/12/2013, entraînera une réfaction de 20 % de l'aide de plein droit (sans mise en demeure).

#### **ARTICLE 6 - MODALITES DE MANDATEMENT**

Les aidés financières seront mandatées selon les modalités suivantes :

- un acompte de 30 % est mandaté sur justification du démarrage de la mission
- des acomptes intermédiaires sont mandatés sur présentation de justificatifs des dépenses effectuées, à due concurrence de 80% de l'aide
- le solde de 20% de l'aide est mandaté sur présentation du bilan financier de l'exercice certifié exact par le bénéficiaire et du rapport annuel d'activité.

#### **ARTICLE 7 - DOMICILIATION DES VERSEMENTS**

L'Agence effectuera le mandatement de son aide financière au compte bancaire ou postal indiqué par le bénéficiaire lors de la demande de versement des acomptes ou du solde (joindre un RIB ou RIP).

#### **ARTICLE 8 - CHANGEMENT DE STATUT**

Le bénéficiaire s'engage à informer l'Agence dans les moindres délais de toute modification juridique impliquant un changement de son statut y compris de toute décision d'ouverture de procédure collective à son encontre.

#### ARTICLE 9 – CADUCITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE DE L'AIDE

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de l'aide, l'Agence n'a pas été informée du commencement d'exécution du projet, de l'opération ou de la phase d'opération au titre de laquelle elle a été accordée, le Directeur Général de l'Agence constate la caducité de la décision d'aide. Elle est appliquée de plein droit sans mise en demeure.

#### ARTICLE 10 – SANCTIONS

En cas de manquements graves et/ou répétés du bénéficiaire de l'aide à l'une ou plusieurs de ses obligations, l'Agence peut procéder à une réfaction du montant de l'aide, voire à la résiliation de la présente convention.

La réfaction prononcée à ce titre ou la résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée par l'Agence au bénéficiaire de l'aide. Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire de l'aide pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons pour lesquelles il a manqué à ses obligations.

En cas de non respect de cette mise en demeure, éventuellement prolongée ou modifiée pour tenir compte des observations du bénéficiaire de l'aide, la convention pourra, sans nouvelle mise en demeure adressée au bénéficiaire, être résiliée ou une réfaction pourra être opérée par l'Agence. Cette mesure n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire de l'aide.

La résiliation emporte obligation immédiate à la charge du bénéficiaire de l'aide de rembourser la totalité des sommes perçues au titre de l'aide régie par les présentes.

#### ARTICLE 11 – DECHEANCE QUADRIENNALE

Les créances sur l'Agence détenues par le bénéficiaire et nées de l'exécution de la présente convention sont, conformément à la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 12 - La présente convention est établie en deux exemplaires destinés :

- au bénéficiaire,
- à l'Agence,

Fait à Rozérieulles, le

Pour le bénéficiaire,

Pour l'Agence,  
Le Directeur Général,

Convention notifiée le :